

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

**Décret n° 2001 - 427 du 10 août 2001
portant création, attributions et organisation
du haut commissariat à la réinsertion des
ex-combattants.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo ;

Vu le décret n° 2001-333 du 22 juin 2001 portant création, attribution et organisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattant ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé, auprès du Président de la République, un haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

Article 2 : Le haut commissariat est chargé, notamment, de :

- appliquer et faire appliquer la politique gouvernementale en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion sociale et économique des ex-combattants ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures utiles en faveur des ex-combattants ;
- développer et coordonner les activités intersectorielles complémentaires en faveur de la réinsertion sociale et économique des ex-combattants ;
- rechercher, auprès des bailleurs de fonds internationaux et autres partenaires au développement, des financements indispensables à l'accomplissement des missions sus-indiquées.

Article 3 : Le haut commissariat est dirigé et animé par un haut commissaire.

Article 4 : Le haut commissaire est assisté dans l'exercice de ses fonctions par :

- un haut commissaire adjoint qui le seconde et le supplée ;
- un commissaire, chargé de la démobilisation et du désarmement ;
- un commissaire, chargé de la réinsertion économique ;
- un commissaire, chargé de la réinsertion sociale ;
- un commissaire, chargé de l'exécution des projets.

Article 5 : Les activités du haut commissariat sont orientées par une commission nationale de démobilisation et de réinsertion, comprenant :

- des représentants des pouvoirs publics ;
- des représentants des bailleurs de fonds ;
- des représentants de la société civile.

Présidée par le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat, la commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants agit comme conseil d'administration.

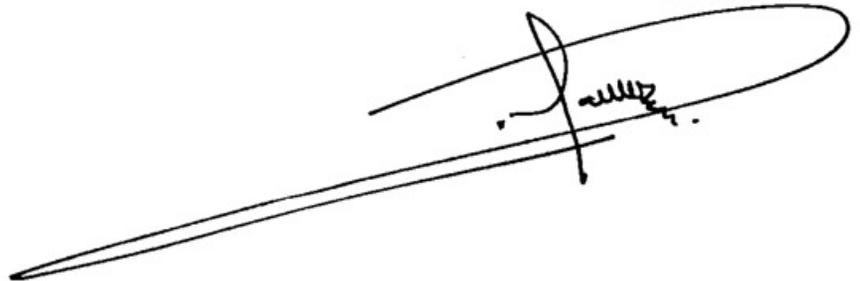
Article 6 : Les attributions et l'organisation des structures relevant du haut commissariat, ainsi que celles du comité de pilotage des activités relatives à la démobilisation, au désarmement et à la réinsertion sociale et économique des ex-combattants, sont fixées par des textes spécifiques.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Les membres du haut commissariat sont nommés par décret du Président de la République.

Article 9: Le présent décret, qui abroge le décret 2001-333 du 22 juin 2001, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le **10 AOUT 2001**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget, en mission :

Le ministre à la Présidence de la République,
chargé du cabinet du chef de l'Etat et du
contrôle d'Etat

A dense, scribbled handwritten signature in black ink, consisting of many overlapping vertical and diagonal strokes.

Gérard BITSINDOU.-